

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 février 2010

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (création d'une zone sportive) au lieu-dit «chemin du Chambet»

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29700-513, dressé par la commune de Choulex en date du 15 octobre 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (création d'une zone sportive) au lieu-dit «chemin du Chambet», est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

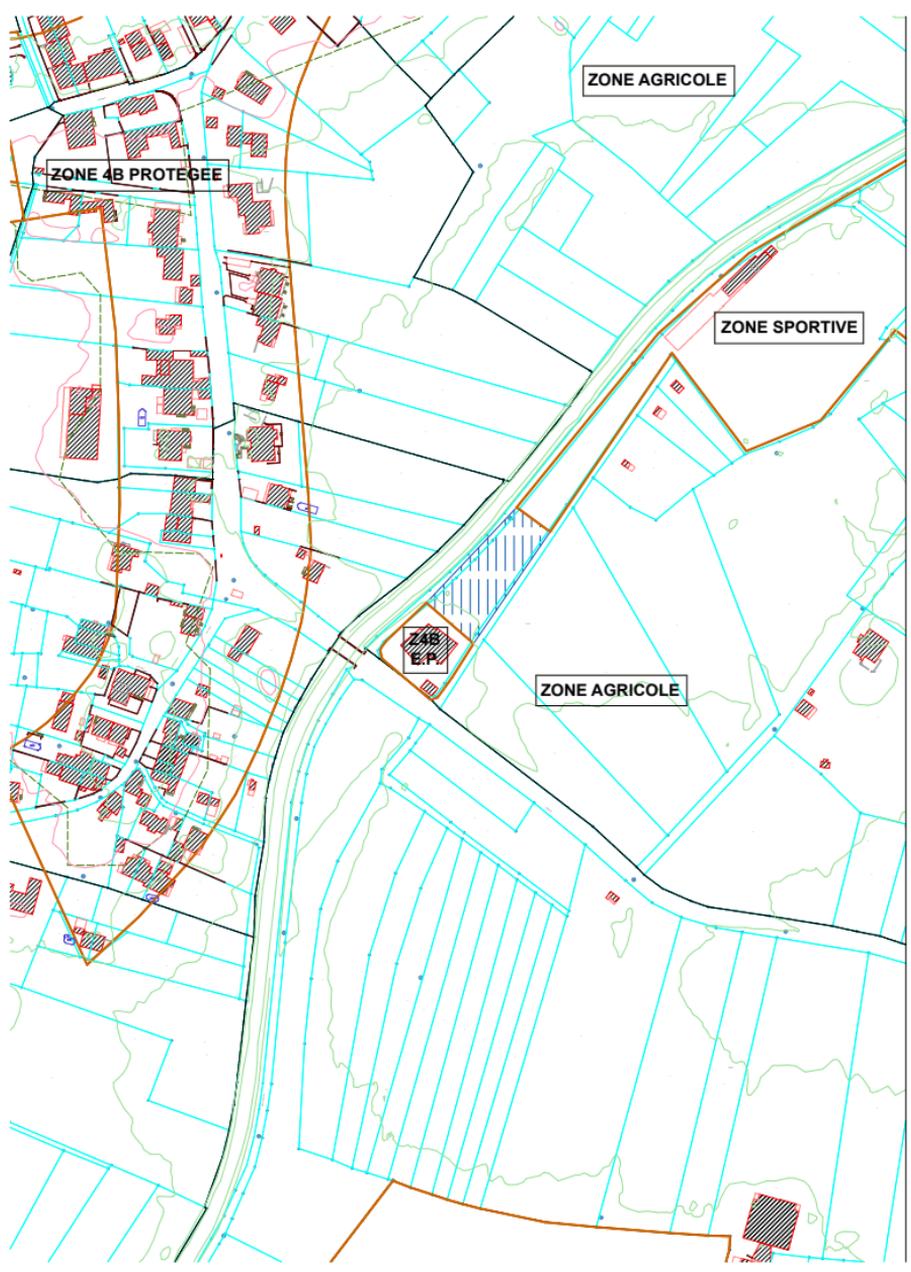
En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) au bien-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29700-513 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

En conformité à l'article 15A alinéas 3 et 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), ce projet de loi a été initié par voie de résolution le 6 octobre 2008 par la commune de Choulex. Il fait suite à la demande de renseignements N° 17920, qui a fait l'objet d'une réponse favorable de la direction générale de l'aménagement du territoire en date du 21 mai 2007.

Un rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) élaboré par la commune accompagne ces documents. Il décrit de quelle manière ont été prises en considération les contraintes environnementales.

2. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Choulex (feuille cadastrale N° 23), est situé en bordure du chemin du Chambet.

L'emprise concernée, sise actuellement en zone agricole, représente une superficie de 1720 m².

- 1) Ces surfaces seront soumises à une compensation financière agricole, au sens de l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture et de l'article 35 de son règlement d'application.
- 2) Par ailleurs, ce terrain n'est pas inscrit dans l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA).

Ce terrain se trouve sur une partie de la parcelle N° 2137, propriété de la commune de Choulex, d'une superficie totale 17 782 m².

3. Équipements publics

La présente proposition s'inscrit dans la volonté communale de répondre aux besoins des grands enfants et adolescents en matière de divertissement.

L'offre n'étant plus adaptée dans le village, et au vu de la demande grandissante pour des surfaces de loisirs, la commune a identifié l'espace précédemment cité comme le plus adéquat pour des installations sportives et de loisirs. Situé à 70 mètres de la première habitation, et dans le cadre arboré

de la rivière de la Seymaz, cet espace se trouve également dans le prolongement de la zone sportive du stade et du terrain de tennis.

4. Situation actuelle

La parcelle N° 2137, propriété de la commune de Choulex, fut initialement affectée en zone 5b par la loi du 19 décembre 1952, transformée en zone agricole depuis l'entrée en vigueur de la LaLAT le 4 juin 1987. Cette parcelle a déjà fait l'objet de plusieurs modifications partielles des limites de zones.

La partie de cette parcelle où se trouvent le terrain de football, le bâtiment des vestiaires et la buvette, le tennis et le parking, est affectée en zone sportive depuis l'adoption de la loi N° 6702, plan N° 28324, le 20 décembre 1991. A l'autre extrémité de cette parcelle, en bordure de la route des Jurets, l'espace est occupé par une zone d'affectation 4b destinée à des équipements publics, depuis l'adoption de la loi N° 7126, plan N° 28620 du 20 janvier 1995. Elle accueille aujourd'hui le bâtiment du feu de la commune.

La parcelle concernée par la modification des limites de zones est en partie traitée dans le cadre de la deuxième étape du projet de renaturation de la Seymaz, notamment par la modification des plantations proches, et le réaménagement du parking situé entre le tennis et le bâtiment des vestiaires et de la buvette, selon le projet d'architecture ar-ter architecture et territoire (anciennement collectif d'architectes BBMM).

Actuellement située en zone agricole, affectée à l'agriculture de production (prairie artificielle), cette portion de parcelle devra faire l'objet d'une compensation agricole financière au sens de l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05 et de l'article 34 de son règlement d'application M 2 05.01.

Le projet d'aménagement de cette zone enclavée et de superficie limitée a recueilli des préavis favorables avec des réserves lors de la demande de renseignement N° 17920-3 du 24 mai 2006. Ces réserves ont été intégrées aux réflexions des mandataires pour aboutir au présent document.

5. Densification

Compte tenu du contexte précédemment exposé et du caractère résiduel de l'espace concerné par la modification des limites de zones, le prolongement de la zone sportive poursuit la logique, et affirme l'identité de cette parcelle. Elément marquant la fin de la deuxième étape du projet de renaturation de la Seymaz, elle permet de regrouper les activités en un point stratégique pour le village, et d'augmenter également son rayonnement sur

les communes voisines devenu incontestable, notamment grâce à l'aménagement des promenades le long de la Seymaz revitalisée. Ainsi, les sources d'attraction sont maintenues à la limite des habitations, permettant le maintien d'un certain calme dans le village, et la mise en place d'une structure d'accueil pouvant être poursuivie et mise en valeur dans le cadre du plan directeur communal en cours d'élaboration.

Pour faire suite aux différentes remarques des services de l'Etat, le projet d'aménagement de cette zone sportive s'inscrit dans une réflexion globale de cette portion de territoire. Plutôt que de le traiter de manière isolée, l'aménagement devient un prolongement du principe exploité sur le parking en amont. A l'avenir, cet espace sera planté de lignes de platanes à port libre dont la répartition sera dictée par les usages. Ses dimensions permettront un usage de parking, se transformant occasionnellement en terrains de pétanque aux dimensions conformes, et pouvant accueillir diverses manifestations avec l'installation provisoire de tentes.

Selon le projet d'aménagement proposé sur l'espace sujet à la modification des limites de zones, ce principe sera reconduit à l'aval du terrain de tennis. Ainsi, pour une lecture unifiée de l'espace, les zones de loisirs seront également limitées par des lignes de platanes à port libre. La position de ces alignements sera dictée par les besoins de chaque zone sportive en matière d'espace. Le projet proposera donc une plantation dictée par les usages et dictant l'aménagement. L'essence d'arbre choisie pour l'ensemble de l'aménagement, parking et future zone sportive, permet une différenciation par rapport aux essences plantées le long de la Seymaz, tout en conférant à l'aménagement un caractère identitaire lisible et distinct.

Les plantations s'installeront dans de larges bandes minérales perméables, ponctuant les espaces de loisirs aménagés par un revêtement en dur. Ils permettront l'installation d'un mur de tennis, d'une surface de football / basketball (environ 420 m²), et l'aménagement d'un espace polyvalent de largeur généreuse (environ 500 m²), limité par deux bancs continus, agissant également comme module de jeux. Pour des raisons de sécurité, des filets pourraient être installés aux extrémités du terrain de football / basketball afin d'éviter aux balles de rouler sur le chemin d'accès ou dans la rivière.

Les installations projetées se trouvent à moins de 30 mètres de la rivière de la Seymaz, soit dans la zone inconstructible selon l'article 15, alinéa 1 de la loi genevoise sur les eaux (L 2 05) modifiée le 15 novembre 2002. Selon l'article 14 de la même loi, elles sont dans une zone de danger résiduelle. Ainsi, pour répondre aux recommandations du domaine de l'eau, aucun des éléments mis en place ne dépassera l'alignement existant formé par le tennis et le coin du bâtiment du feu, n'ayant ainsi aucune conséquence sur le régime

d'écoulement de la rivière en période de crue. D'autre part, l'accès actuel le long de la Seymaz sera déplacé dans le cadre du projet de renaturation pour être positionné au sud de la parcelle N° 2137, réservant ainsi l'accès aux modes de déplacements doux dans le prolongement de la promenade aménagée.

7. Attribution des degrés de sensibilité au bruit

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué au bien-fonds compris dans la zone sportive créée par le présent projet de loi, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible aux bruits.

8. Enquête publique

L'enquête publique ouverte du 15 mai au 15 juin 2009 n'a suscité aucune observation. Le Conseil municipal de la commune de Choulex a par ailleurs donné un préavis favorable à l'unanimité en date du 9 novembre 2009 au présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.